

No. 54725*

**Luxembourg
and
Uruguay**

Convention on social security between the Grand Duchy of Luxembourg and the Oriental Republic of Uruguay. Luxembourg, 24 September 2012

Entry into force: *1 September 2014, in accordance with article 33*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Luxembourg, 13 October 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Luxembourg
et
Uruguay**

Convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République orientale de l'Uruguay. Luxembourg, 24 septembre 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} septembre 2014, conformément à l'article 33*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Luxembourg, 13 octobre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION

DE

SECURITE SOCIALE

ENTRE

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

ET

LA REPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République Orientale de l'Uruguay, ci-après dénommés les Etats contractants, animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure une convention de sécurité sociale et sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Définitions

1. Pour l'application de la présente convention les termes ci-après ont la signification suivante :

a) « législation » : l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires afférentes aux branches de la sécurité sociale mentionnées à l'article 2;

b) « autorité compétente » :

en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay : le Ministère du Travail et de la Sécurité sociale ou l'organisme délégué ;

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : le ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale ;

c) « organisme de liaison » : l'organisme désigné par l'autorité compétente de chaque Etat contractant afin d'assurer les fonctions de coordination, d'information et d'assistance, pour l'application de la présente convention, auprès des institutions compétentes des deux Etats contractants et des personnes qui relèvent de l'article 3 ;

d) « institution compétente » : l'institution ou l'organisme chargé d'appliquer les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;

e) « période d'assurance » : les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

f) « résidence » : le lieu où une personne réside habituellement ;

g) « ressortissant » :

en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay : les citoyens naturels ou légaux uruguayens conformément à la législation uruguayenne ;

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg : une personne de nationalité luxembourgeoise ;

h) « enfant » :

en ce qui concerne la République Orientale de l'Uruguay, le terme « enfant » désigne dans un sens large toute personne qui est bénéficiaire d'une prestation familiale conformément à la législation uruguayenne ;

en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le terme « enfant » est défini d'après la législation luxembourgeoise applicable en matière de prestations familiales ;

i) « prestation »: toute prestation en espèces ou toute pension, y compris toutes les allocations supplémentaires et majorations selon la législation appliquée par chacun des Etats contractants.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique

A. pour la République Orientale de l'Uruguay, à la législation relative

- a) aux prestations contributives de la sécurité sociale en ce qui concerne les régimes de retraite et de pension qui couvrent le risque de vieillesse, d'invalidité et de survie, tant ceux qui se basent sur le système de solidarité intergénérationnelle que ceux basés sur le système d'épargne individuelle obligatoire ;
- b) au régime des prestations familiales concernant la subvention de maternité, l'allocation prénatale et les allocations familiales;
- c) uniquement en relation avec l'article 9, aux prestations en espèces ou en nature couvrant les risques maladie et maternité.

B. pour le Grand-Duché de Luxembourg aux législations concernant

- a) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ;
- b) les prestations familiales;
- c) l'article 2 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 7 de la présente convention;
- d) l'article 25 du Code de la sécurité sociale pour l'application de l'article 19 de la présente convention ;
- e) et par rapport à l'article 9 seulement, l'assurance maladie-maternité, l'assurance accident et les prestations de chômage.

2. La présente convention s'applique également à toutes les lois ou à tous les règlements qui modifient ou complètent les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Etats contractants.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale à caractère non-contributif, ni aux prestations en faveur des victimes de guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants, aux membres de leur famille et à leurs survivants.

Article 4

Egalité de traitement

Les personnes visées à l'article 3 sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de chacun des Etats contractants dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

Article 5

Exportation des prestations

Les prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survie acquises au titre de la législation d'un Etat contractant ne peuvent subir aucune réduction ou modification, ni suspension ou suppression du fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 6

Clauses de réduction ou de suspension

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression des prestations prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations accordées sous la législation de l'autre Etat contractant ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Etat contractant.

2. Toutefois, la pension pour âge avancé prévue par la législation uruguayenne n'est pas considérée comme incompatible avec la perception d'une prestation accordée par l'autre Etat contractant.